

binaison spéciale qui domine dans la loi devra conduire le service local à apporter le plus grand soin pour qu'aucune erreur ne soit faite dans les perceptions des taxes. Du reste, lorsque la constatation du moins payé aura eu lieu avant le départ de la colonie et qu'il n'aura pas été connu par l'expéditeur, le bureau colonial devra apposer en encre noire, en tête de l'adresse, la mention des compléments de taxe dont les lettres seront passibles, en se conformant à la disposition écrite dans le paragraphe précité.

Journaux et imprimés. — Le régime postal établi par la loi du 3 mai 1853 a rendu obligatoire jusqu'au port d'embarquement l'affranchissement des imprimés de toute nature échangés entre la métropole et les colonies; vous n'avez donc pas à vous occuper des prévisions énoncées dans l'article 2 de la nouvelle loi.

Lettres chargées ou recommandées. — Par une raison analogue, il n'est rien innové pour les colonies relativement aux lettres chargées ou recommandées, nonobstant les dispositions consignées dans l'article 3 de la même loi; celle du 3 mai 1853 (article 1^{er}, § 3) prévoit en effet que, en ce qui concerne les rapports avec les Établissements, la transmission par bâtiments à voiles de ces sortes de correspondances sera réglée par un décret spécial.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter à la connaissance de qui de droit les indications apportées par la loi du 20 mai 1854 au régime postal actuellement en vigueur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N^o 65. — ORDRE du 8 novembre 1854 nommant M. Feutray juge de paix provisoire à Tahiti.

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

M. Feutray (Stanislas-Léopold), aide-commissaire de la marine, remplira provisoirement les fonctions de juge de paix à Tahiti, en remplacement de M. le lieutenant de gendarmerie Duval, remplissant d'autres fonctions judiciaires.

Le présent ordre sera enregistré au greffe, au bureau du chef du